Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 035-213500408-20261002-108_2026_2-DE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

▪ **La commune de BRETEIL,** collectivité territoriale, représentée par sa Maire en exercice, domiciliée en cette qualité à la Mairie, 13 rue de Montfort à BRETEIL (35160), dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2026 (ANNEXE 1) ;

Ci-après désignée « *la commune de BRETEIL »*

D'une part,

ET :

▪ **La société RHIZOME,** société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 18, avenue du Bois Labbé, 35000 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 453 816 803, représentée par son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège ;

Ci-après désignée « *la société RHIZOME* »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « *les Parties* »

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 035-213500408-20261002-108_2026_2-DE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

1.

Par un acte d'engagement signé le 14 juin 2011, la commune de BRETEIL a conclu un marché de maîtrise d'œuvre pour l'urbanisation du quartier Est – Le Chesnot avec un groupement composé des sociétés Cabinet GUILLEMOT (mandataire), DUPEUX-PHILOUZE (devenue RHIZOME) et CERESA.
Les Parties et leurs Conseils ont échangé dans ce cadre.

2.

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Le Chesnot », tranche n° 2, des marchés de travaux ont été conclus, dont le lot n° 3 « Réseaux télécom/fibre, basse tension, éclairage public, gaz » a été attribué à la société SANTERNE BRETAGNE. Les travaux du lot n° 3 ont été réceptionnés le 11 juillet 2019.

3.

Par un titre exécutoire daté du 19 janvier 2024, la commune de BRETEIL a mis à la charge de la société RHIZOME la somme de 129 798,46 € TTC, correspondant aux coûts de déplacement des coffrets de raccordement des lots LO01, LO02 et LO03.

4.

La société RHIZOME a contesté ce titre devant le Tribunal administratif de Rennes dans une instance enregistrée sous le n°2401305, en invoquant notamment l'incompétence du signataire, la méconnaissance des règles de forme applicables aux titres exécutoires, l'absence de caractère certain et exigible de la créance, ainsi que l'absence de responsabilité de la société RHIZOME dans la problématique des coffrets.

5.

Par une lettre du 30 janvier 2026, reçue par la société RHIZOME le 5 février 2026, la commune de BRETEIL a notifié le décompte général du marché, comprenant un solde négatif de 121 980,08 € TTC en défaveur de la société RHIZOME, incluant notamment la répétition du coût des travaux de déplacement des coffrets.

6.

Par un mémoire en réclamation adressé le 24 mars 2026, la société RHIZOME a contesté le bien-fondé de ce décompte général. Cette réclamation a été implicitement rejetée le 30 mai 2026, conformément à l'article 37 du CCAG-PI. La société RHIZOME a alors saisi le Tribunal administratif de Rennes d'un second recours, enregistré sous le n°2605829, visant l'annulation du décompte général et la rectification du solde en sa faveur.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 035-213500408-20261002-108_2026_2-DE

7.

Après échanges et analyses, les Parties ont convenu de mettre fin à ce litige par la présente transaction, en tenant compte des risques et aléas de ce dossier, ainsi que de la reconnaissance implicite par la commune de BRETEIL que la société RHIZOME est étrangère à la problématique des coffrets, tout en ayant assumé la finalisation de la mission de maîtrise d'œuvre.

8.

Les Parties conviennent que le montant de 64 899,23 € TTC constitue la base de la transaction, montant auquel sera retranchée la franchise d'assurance de la société RHIZOME, celle-ci s'élevant à 4 641,00 € TTC (soit 10 % du montant du sinistre, plafonnée à ce montant).

Soit un montant total de 60 258,23 € TTC.

9.

Par ailleurs, la commune de BRETEIL reconnaît devoir à la société RHIZOME la somme de 7 818,37 € TTC au titre du solde des honoraires non réglés.

Ainsi, le solde restant à la charge de la commune de BRETEIL au titre des frais liés aux déplacement des coffrets serait de 69 540,23 € TTC.

C'est dans ce contexte que les parties sont convenues de ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 035-213500408-20261002-108_2026_2-DE

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

1.1/ Conformément à l'article 2044 du Code civil, l'objet du présent protocole est de prévenir définitivement tout litige susceptible de naître des faits exposés dans son préambule, portant sur la réparation des désordres et des préjudices allégués par la commune de BRETEIL à l'encontre de la société RHIZOME.

1.2/ Le présent protocole est rédigé dans l'esprit de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique (NOR : ECEM0917498C) et de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (NOR : PRMX1109903C).

Article 2 : Concessions réciproques

2.1 : Concessions de la société RHIZOME

2.1.1/ La société RHIZOME reconnaît que, dans le cadre de la finalisation de la mission de maîtrise d'œuvre, elle a assumé la responsabilité de la coordination globale du groupement, y compris pour les suites données aux problèmes liés aux coffrets de raccordement.

2.1.2 / La société RHIZOME convient de devoir indemniser à titre transactionnel la commune de BRETEIL d'un montant net de **60 258,23 € TTC** (soixante mille deux cent cinquante-huit euros et vingt-trois centimes), correspondant au montant de **64 899,23 € TTC** (soixante-quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt-trois centimes) diminué de sa franchise d'assurance de **4 641,00 € TTC** (quatre mille six cent quarante-et-un euros).

Le versement interviendra par virement bancaire sur le compte CARPA du conseil de la commune de BRETEIL, dont les références sont annexées aux présentes et au plus tard dans un délai de 21 jours après la date de la dernière signature du présent protocole :

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
AGENCE ENTREPRISES ILLE ET VILAINE OUEST
15 boulevard de la Boutière,
35768 RENNES

IBAN : FR8713807799999A000008872709

BIC/SWIFT : CCBPFRPPNAN

Référence obligatoire (file number required) : 8278931

Affaire (File) : COMMUNE DE BRETEIL / RHIZOME

(IBAN : FR8713807799999A000008872709 - ANNEXE 2)

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 035-213500408-20261002-108_2026_2-DE

2.1.3 / Si après expiration du délai de 21 jours visé à l'article 2.1.2, la société RHIZOME n'a pas procédé au versement des sommes déterminées ci-dessus, la commune de BRETEIL se réserve la possibilité d'assortir le capital des intérêts au taux légal (créancier professionnel) en vigueur, majoré de trois points, avec capitalisation des intérêts. Elle y procédera par l'émission d'un titre de recettes qui liquidera les intérêts, sans mise en demeure préalable.

2.1.4 / La société RHIZOME renonce à toute indemnisation de frais, honoraires, taxes ou impôts liés au litige dont le présent protocole a pour objet de mettre fin.

2.1.5 / La société RHIZOME se désistera expressément et intégralement de ses deux requêtes introduites sous les n° 2401305 et 2605829 devant le Tribunal administratif de Rennes au plus tard dans un délai de 21 jours après la date de la dernière signature du présent protocole.

2.2 : Concessions de la commune de BRETEIL

2.2.1 / La commune de BRETEIL reconnaît devoir à la société RHIZOME la somme de **7 818,37 € TTC** (sept mille huit cent dix-huit euros et trente-sept centimes) au titre du solde des honoraires non réglés dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre.

Le versement interviendra par mandat administratif au compte CARPA du Conseil de la société RHIZOME, dont les références sont annexées aux présentes, et au plus tard dans un délai de 21 jours après la date de la dernière signature du présent protocole :

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
AGENCE ENTREPRISES ILLE ET VILAINE OUEST
15 boulevard de la Boutière,
35768 RENNES

IBAN : FR8713807799999A000008874552

BIC/SWIFT : CCBPFRPPNAN

Référence obligatoire (file number required) : 8279166

Affaire (File) : SOCIETE RHIZOME / COMMUNE DE BRETEIL

(IBAN : FR8713807799999A000008874552 - ANNEXE 3)

2.2.2 / La commune de BRETEIL renonce à toute forme de recours futur ou contestation contre les Parties des chefs des marchés de maitrise d'œuvre et de travaux évoqués ci-dessus, compte tenu de ses prétentions initiales à hauteur de 129 798,46 € TTC.

La commune de BRETEIL consent à titre transactionnel à n'être indemnisée qu'à hauteur d'un montant net de 60 258,23 € TTC, tel que visé à l'article 2.1.2, ce montant incluant pour mémoire la déduction de la somme de 4 641,00 € TTC relative à la franchise d'assurance.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 035-213500408-20261002-108_2026_2-DE

Dans un délai de 21 jours après la date de la dernière signature du présent protocole, la commune de BRETEIL retirera le titre exécutoire daté du 19 janvier 2024 par lequel elle a mis à la charge de la société RHIZOME la somme de 129 798,46 € TTC, correspondant aux coûts de déplacement des coffrets de raccordement des lots LO01, LO02 et LO03.

2.2.3 / La commune de BRETEIL renonce à la perception d'intérêt moratoire, de retard ou au taux légal, à l'exception de ceux conventionnellement stipulés aux points 2.1.3 du présent protocole.

2.2.4 / La commune de BRETEIL renonce à toute forme de recours futur ou contestation contre la société RHIZOME, ses ayants droit, ainsi que contre les autres membres du groupement de maîtrise d'œuvre (Cabinet GUILLEMOT, CERESA) et leurs assureurs respectifs, pour les faits liés à la problématique des coffrets de raccordement.

2.2.5 / Sans préjudice des sommes versées par les Parties au titre de l'article 2 du présent protocole, pour lesquelles elle s'estime satisfaite, la commune de BRETEIL renonce à toute indemnisation de frais, honoraires, taxes ou impôts liés au litige dont le présent protocole a pour objet de mettre fin.

Article 3 : Effets du protocole

Le présent protocole vaut règlement financier des conséquences du marché.

En toute hypothèse, le présent protocole éteint toute contestation sur le calcul du montant dû par les Parties au titre des différents régimes de garantie contractuels et légaux.

Le présent protocole n'a d'effet qu'entre les Parties. Il emporte renonciation réciproque de l'ensemble des parties signataires à toute instance et action en lien avec la situation objet du présent protocole, et désistement et renonciation à l'ensemble des demandes formées dans le cadre des instances en cours devant le tribunal administratif de Rennes sous les n° 2401305 et 2605829.

Il est conclu sans préjudice du droit des tiers.

Chaque partie gardera à sa charge ses frais de procédure. Les parties sont informées du fait que les sommes dues sont susceptibles de transiter *via* un compte bancaire auprès de la Caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA).

Article 4 : Entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa dernière signature, intervenue à l'initiative des Parties.

La commune de BRETEIL s'engage à réaliser toutes les diligences utiles :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 035-213500408-20261002-108_2026_2-DE

- à l'approbation du présent protocole par son Conseil municipal, comme l'imposent les articles L. 2122-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- à la transmission en Préfecture pour contrôle de la légalité du présent protocole.

L'entrée en vigueur du présent protocole oblige les Parties.

Article 5 : Désaccords entre les parties

Sous réserve que les concessions visées à l'article 2 ne soient pas respectées et en cas de désaccord entre les Parties, celles-ci donnent attribution de compétence au Tribunal administratif de Rennes pour tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent protocole.

Article 6 : Confidentialité

Sans préjudice des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, le Protocole a un caractère confidentiel. Les Parties s'engagent à ne pas en divulguer, sous quelque manière et sous quelque forme que ce soit, le contenu à un tiers, à l'exception toutefois :

- d'une autorité ayant légalement compétence à en exiger la copie,
- pour la société RHIZOME : de son assureur et de l'assureur de la société GUILLEMOT,
-des instances de contrôle internes et externes des Parties, tels commissaires aux comptes,
-de la juridiction qui serait saisie en application de l'article 5 du présent protocole,
-des cas où la production du protocole serait nécessaire pour son exécution.

Dans les autres cas, son évocation, sa production et sa diffusion nécessitent l'accord écrit préalable de toutes les Parties.

À défaut, les Parties se réserveraient le droit de donner toute suite judiciaire nécessaire afin de sauvegarder leurs intérêts.

Article 7 : Annexes

Sont annexées au présent protocole d'accord transactionnel, les pièces suivantes qui en font partie intégrante :

- ANNEXE 1 - Délibération du Conseil municipal de la commune de BRETEIL
- ANNEXE 2 – RIB CARPA pour la réception de l'indemnisation au bénéfice de la commune de BRETEIL
- ANNEXE 3 – RIB CARPA pour la réception du solde d'honoraires de la société RHIZOME

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 035-213500408-20261002-108_2026_2-DE

_____

Protocole établi en deux exemplaires originaux et huit pages
Signé électroniquement par les Parties

La commune de BRETEIL	**La société RHIZOME**
Sa Maire en exercice	Son gérant en exercice

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 035-213500408-20261002-108_2026_2-DE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE EUROS

Titulaire du compte / account holder

CARPA OUEST ATLANTIQUE BRETAGNE

SELAS SEBAN ARMORIQUE
Avocats à la Cour

2 rue au Duc
35000 RENNES

Identification Internationale / International Recognition

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
AGENCE ENTREPRISES ILLE ET VILAINE OUEST
15 boulevard de la Boutière,
35768 RENNES

IBAN : FR8713807799 99A000008872709

BIC/SWIFT : CCBPFRPPNAN

Référence obligatoire (file number required) : 8278931

Affaire (File) : COMMUNE DE BRETEIL / RHIZOME

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 035-213500408-20261002-108_2026_2-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 108/2026

Nombre
de Conseillers en exercice 27
de Présents 24
de Votants 27
Pouvoirs : 3

Nota : La Maire certifie que la liste des délibérations a été publiée électroniquement dans un délai d'une semaine suivant la séance et que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 8 septembre 2026.

La Maire,
Nadège COULON-TRARI

L'an deux mil vingt-six, le quatorze septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BRETEIL, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Madame Nadège COULON-TRARI, Maire.

Etaient présents : COULON- TRARI Nadège, MEURICE Paul, CHEVALIER Annie, BEAUJEAN Thierry, LEDUC Katia, LE GALL Jean-Paul, BOUTTIER Élodie, AIDOUD Ahmed, ANDRÉ Sylvie, CLAVIER Jean-Christophe, LERAY Catherine, SÉNÉCHAL Emmanuelle, MARCHAIS Yann, LE COUVIOUR Mélanie, BOURVIC Arnaud, BONNERUE Linda, LE NAOUR Solène, MARTIN Jérémy, LEPOIVRE Aymeric, ASSIÉ Benjamin, GUYOT Albane, GUEGUEN Marie, GARDETTE Stéphane, AUBERT Yoan.

Excusés : LE BRUN Gilles, DANIEL Jean-Louis, BRUNET Béatrice.

Absent : /

Pouvoirs : LE BRUN Gilles à AIDOUD Ahmed, DANIEL Jean-Louis à AUBERT Yoan, BRUNET Béatrice à GARDETTE Stéphane.

Secrétaire de séance : Benjamin ASSIÉ a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la commune de Breteil et la société RHIZOME.

Vu l'exposé de Madame la Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,

Vu le code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants relatifs à la transaction,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique (NOR : ECEM0917498C),

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (NOR : PRMX1109903C),

Vu le marché de maîtrise d'œuvre signé le 14 juin 2011 entre la commune de Breteil et le groupement composé des sociétés Cabinet GUILLEMOT (mandataire), RHIZOME (ex-DUPEUX-PHILOUZE) et CERESA, pour l'urbanisation du quartier Est – Le Chesnot,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 novembre 2022 actant le déplacement des coffrets de raccordement compte tenu de leur mauvaise implantation et de la mise à la charge du coût pour le compte de qui il appartiendra ;

Vu le titre exécutoire daté du 19 janvier 2024 mettant à la charge de la société RHIZOME la somme de 129 798,46 € TTC,

Vu les requêtes n°2401305 et 2605829 enregistrées auprès du Tribunal administratif de Rennes par la société RHIZOME,

Vu le décompte général du marché notifié à la société RHIZOME par lettre du 30 janvier 2026,

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 035-213500408-20261002-108_2026_2-DE

Vu le mémoire en réclamation adressé par la société RHIZOME le 24 mars 2026,

Vu le protocole d'accord transactionnel joint en annexe à la présente délibération,

Considérant que la commune de Breteil et la société RHIZOME ont convenu de mettre fin au litige né de la problématique des coffrets de raccordement dans le cadre du lotissement « Le Chesnot », tranche n°2,

Considérant que les Parties ont accepté des concessions réciproques, à savoir :

- pour la société RHIZOME, le versement d'une indemnité transactionnelle de **60 258,23 € TTC** à la commune de Breteil, correspondant au montant de 64 899,23 € TTC diminué de sa franchise d'assurance de 4 641,00 € TTC,
- pour la commune de Breteil, le règlement du solde des honoraires non réglés à hauteur de **7 818,37 € TTC** au profit de la société RHIZOME,

Considérant que la société RHIZOME s'engage à se désister expressément des requêtes n°2401305 et 2605829 devant le Tribunal administratif de Rennes,

Considérant que le présent protocole permet de clore définitivement le litige et de mettre fin aux procédures contentieuses pendantes, coûteuses et aléatoires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- approuve le protocole d'accord transactionnel joint en annexe de la présente délibération, à conclure entre la commune de Breteil et la société RHIZOME, dont le siège social est situé 18, avenue du Bois Labbé, 35000 Rennes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 453 816 803.
- autorise Madame la Maire à signer le protocole d'accord transactionnel susmentionné.
- autorise Madame la Maire à engager, au nom de la commune de Breteil, les dépenses et recettes suivantes :
    - la perception de l'indemnité transactionnelle de **60 258,23 € TTC** due par la société RHIZOME, à imputer sur le compte 75888 ;
    - le paiement du solde des honoraires de **7 818,37 € TTC** dû à la société RHIZOME, à imputer sur les crédits du budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme,

La Maire,
Nadège COULON-TRARI

MAIRIE DE BRETEIL
ILLE-ET-VILAINE

Le secrétaire de séance,
Benjamin ASSIÉ

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 035-213500408-20261002-108_2026_2-DE

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE EUROS

Titulaire du compte / account holder

CARPA OUEST ATLANTIQUE BRETAGNE

SELARL ARES
Avocats à la Cour

Immeuble le West Side 53 rue Jules Vallès
35043 RENNES CEDEX

Identification Internationale / International Recognition

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST
AGENCE ENTREPRISES ILLE ET VILAINE OUEST
15 boulevard de la Boutière,
35768 RENNES

IBAN : FR8713807799 99A000008874552

BIC/SWIFT : CCBPFRPPNAN

Référence obligatoire (file number required) : 8279166

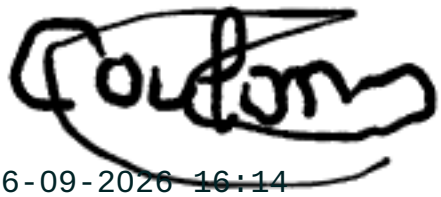
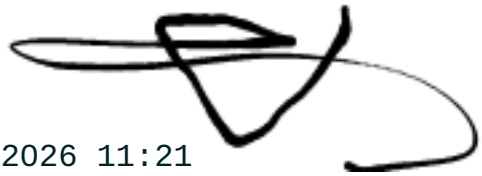
Affaire (File) : SOCIETE RHIZOME / COMMUNE DE BRETEIL

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 035-213500408-20261002-108_2026_2-DE

Document signé : PROTOCOLE DACCORD BRETEIL RHIZOME_A-241744-1609.pdf

Nombre de pages du document : 13 **Signatures :** 2
Réf: A-241744-1609

Emetteur :
Thomas MANHES
thomas.manhes@avocat.fr

Signé par	Signature
Nadège Coulon-trari (Représentant de Commune de breteil)	 16-09-2026 16:14
Thierry Dupeux (Représentant de Société à responsabilité limitée rhizome)	 02-10-2026 11:21

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"